

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE –  
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE - CANTON DE LES VANS  
COMMUNE DE LES VANS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
N°2017-029 DU 21 FEVRIER 2017**

**Objet** : Réglementation de l'occupation du domaine public pour des travaux et livraisons en période estivale.

**Monsieur le Maire de LES VANS,**

- **VU** la délibération du Conseil Municipal n°2014-046 en date du 28 mars 2014, portant élection du Maire,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-27 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°ARR-BEAG-15/01/2016-1 prononçant la dénomination de «Commune Touristique» pour la Commune de LES VANS, en date du 15 Janvier 2016 pour une durée de 5 ans,
- **VU** la Décision du Maire n° 2013-001 du 16 Janvier 2013 fixant le tarif d'occupation du domaine public,
- **Considérant** que certains commerçants sédentaires utilisent un périmètre public privatisé moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public,
- **Considérant** qu'il y a lieu de maintenir l'économie touristique de notre Commune,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique, d'autant plus en période estivale,

**ARRÊTE**

**Article Premier :**

Les travaux ou livraisons nécessitant l'implantation d'engins de type chariots élévateurs, nacelles, grues mais également échafaudages, bennes, monte-charges ou stationnement de camions, susceptibles de causer une gêne à l'activité des différents commerces disposant d'une autorisation d'utiliser le domaine public, ne seront pas autorisés.

**Article Deuxième :**

Les présentes dispositions prendront effet, chaque année, du 15 Mars au 15 Septembre.

**Article Troisième :**

Une dérogation pourra être accordée pour les travaux d'urgence sur les réseaux secs et humides ou toute autre intervention laissée à l'appréciation du Maire.

**Article Quatrième :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article Cinquième :**

La Police Municipale de Les Vans et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LES VANS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Certifié exécutoire  
AFFICHÉ EN MAIRIE LE :**

**2 8 FEV. 2017**



Fait à LES VANS, Le 21 Février 2017  
Le Maire,

**Jean-Paul MANIFACIER**